

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 12 octobre 2021</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: right; font-size: small;"> Envoyé en préfecture le 19/10/2021 Reçu en préfecture le 19/10/2021 Affiché le ID : 074-200070852-20211012-CC_152_2021-DE </div>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 31 Suppléant : 0 Absents : 7 Pouvoirs : 1 Votants : 32 Pour : 30 Contre : 0 Nul : 0 Abstentions : 2</p> <p>N° CC 152/2021</p>	<p>L'an deux mille vingt et un, le 12 octobre à vingt heures, le Conseil Communautaire Usses et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Animation à Eloise, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 06 octobre 2021</p> <p>Présents : Mesdames Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Florence POZZO, Carole ETTORI, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : /</p> <p>Pouvoirs : Sandrine TASSET à Patrick CHAPEL</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Georges CANICATTI, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN, Gilles CALLET, Gilles PILLOUX.</p> <p>Monsieur David BANANT est désigné secrétaire de séance.</p>

OBJET : URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine

M. le Président rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Semine a été engagée.

Il rappelle la nécessité d'adapter certaines dispositions du PLUi et notamment :

- L'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attiré au potentiel de constructibilité des parcelles,
- La rectification d'erreurs matérielles,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- La modification d'un principe d'accès au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3.

La Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) a reçu 5 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a émis aucune remarque,
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a émis aucune remarque,
- La Région n'a émis aucune remarque,

- La DRAC a émis un avis favorable au projet, en demandant que soit annexée une information archéologique dans le rapport de présentation du PLUi,
- La DDT a émis un avis favorable sur le projet avec une remarque quant à la réduction des espaces verts et perméables sur les zones d'activités existantes, à étendre ou à créer et plus particulièrement pour les secteurs affectés aux bureaux et commerces.

M. le Président tire le bilan de la mise à disposition au public. Il informe que, pendant la période de mise à disposition, 8 remarques ont été faites via le registre dématérialisé :

- L'observation n°1 porte sur l'autorisation ou non de créer des vérandas, le terme « véranda » n'apparaissant pas dans le règlement écrit ;
- L'observation n°2 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°3 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°4 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°5 porte sur l'OAP n°3, secteur Prêle Est à Clarafond-Arcine. La Société ISIS PROMOTION, futur lotisseur des terrains soumis à l'OAP n°3, tente de démontrer aux élus que certains points de l'OAP pourraient évoluer au bénéfice du projet final ;
- L'observation n°6 porte sur les pentes de toiture des constructions principales, des annexes accolées et des extensions. Une pente à 45% minimum est demandée pour les constructions principales, et pour les annexes accolées et les extensions, il est demandé la possibilité d'une diminution de pente de 1% à 20% par rapport à la pente des toitures des constructions principales avec un minimum de 35% ;
- L'observation n°7 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- L'observation n°8 n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.

Deux contributions ont été notées dans le registre papier de la commune de Franclens et 3 dans celui de St Germain sur Rhône :

- La 1^{ère} contribution à Franclens n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- La 2^{ème} contribution à Franclens n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- La 1^{ère} contribution à St Germain consiste à demander à ce que les vérandas, au même titre que les pergolas, soient autorisées par le règlement du PLUi ;
- La 2^{ème} contribution à St Germain n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte ;
- La 3^{ème} contribution à St Germain n'ayant pas de lien avec la présente modification du PLUi, celle-ci ne sera pas prise en compte.

Lors de la réunion post-concertation du groupe de travail sur le PLUi de la Semine, il a été convenu de prendre en compte certaines des observations faites durant la concertation et de décider :

- d'intégrer l'information archéologique au rapport de présentation du PLUi ;
- d'ajouter un point sur les vérandas et les pergolas dans le règlement de la zone UH et notamment dans le paragraphe 4.2/ relatif à l'aspect des toitures ;
- Concernant l'OAP 3 :
 - o d'autoriser l'aménagement de l'ensemble de l'OAP en une seule opération ;
 - o de supprimer le cheminement qui débouche sur un champ sans aucune connexion à un chemin existant et qui n'est donc pas justifié ;
 - o de faire évoluer l'OAP qui prévoit environ 13 logements sur le secteur, réparti entre de l'habitat collectif horizontal et de l'habitat intermédiaire groupé ou jumelé selon la proposition suivante : projet respectant la densité demandée (14 logements) avec de

l'habitat intermédiaire jumelé et de l'habitat individuel, respectant les formes d'habitat existantes à proximité du projet ;

- o de supprimer l'obligation de construire une aire technique comprenant les ordures ménagères et les boîtes aux lettres en limite de propriété. En effet, la commune de Clarafond-Arcine souhaite que les ordures ménagères des futurs propriétaires soient centralisées sur le point de collecte existant à proximité de l'opération, soit Chemin de la Prêle. La localisation des boîtes aux lettres pourra également se faire sur le domaine public, à l'angle du chemin rural et du chemin de la Prêle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2020-0012 du 10 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu la délibération n°38/2020 du 25 février 2020 approuvant le PLUi de la Semine,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de modification du PLU et les articles L153-45 et L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

Vu l'arrêté URBANISME N°2021-04 du 22 mars 2021 de Monsieur le Président prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Semine,

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-02200 du 27 mai 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Semine n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération n°CC 102/2021 du 8 juin 2021 définissant les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Semine et de l'exposé des motifs y afférant,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée le 9 juin 2021,

Vu l'avis

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie du 16 juin 2021,
- de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 28 juin 2021,
- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 12 juillet 2021,
- du Conseil Régional du 18 juillet 2021,
- de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie du 19 juillet 2021.

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Semine a été menée à bien, et qu'une mise à disposition du dossier au public s'est déroulée entre le 30 juin et le 30 juillet 2021,

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées nécessitent des adaptations mineures au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Semine ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Semine pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Semine, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Semine en ce compris les modifications apportées au projet suite à la concertation tel qu'il est annexé à la présente.

PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône à Frangy et dans chacune des 7 Mairies concernées (Chêne en Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, St Germain sur Rhône, Vanzy) durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

INDIQUE que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée est tenu à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans chacune des 7 Mairies concernées (aux jours et heures habituels d'ouverture), à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.